

**Projet de règlement grand-ducal**

**précisant l'organisation, la composition et le fonctionnement  
du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des  
ressources naturelles**

---

**Avis du Conseil d'État**

(25 juin 2019)

Par dépêche du 30 avril 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 et 18 juin 2019. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire sa base légale de l'article 70, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui dispose que l'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après le « conseil », seront précisés par règlement grand-ducal.

Cet organe institué sous l'empire de la loi, entre-temps abrogée, du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et plus particulièrement par l'article 60 de ladite loi, a vu ses tâches précisées et sa composition étendue par la loi précitée du 18 juillet 2018.

Si l'article 61 de la loi précitée du 19 janvier 2004 prévoyait l'intervention d'un règlement grand-ducal afin de préciser l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil, un tel règlement n'a cependant pas été adopté en exécution de la loi précitée du 19 janvier 2004. Le règlement en projet ne contient par conséquent aucune disposition modificative ou abrogatoire.

Il y a lieu d'observer que le règlement en projet répète certaines dispositions prévues à l'article 70 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Or, les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition

hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, n'ont pas leur place dans les lois et règlements, et sont par conséquent à écarter. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen des articles.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

En prévoyant que les membres du conseil sont nommés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour un terme de trois ans, le paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de l'article sous examen ne fait que paraphraser l'article 70, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 18 juillet 2018 et est partant à supprimer.

Par ailleurs, l'article 70, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 18 juillet 2018 prévoyant déjà que le président du conseil est nommé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, il n'y a pas lieu de le réitérer au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret, de l'article sous examen. Partant, les termes « désigné par le ministre » sont à supprimer. Aux deuxième et troisième tirets, il est fait mention d'« un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable » ainsi que d'un « représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ». Outre qu'il convient de viser les représentants du « ministre » et non pas du « ministère », il y a lieu de relever que ces mentions sont susceptibles de poser problème en cas de scission de l'un ou l'autre de ces ministères<sup>1</sup>. Dans cette hypothèse, les ministères issus d'une telle scission seraient-ils chacun représentés par un membre au conseil, de sorte que le nombre des membres du conseil augmenterait et serait équivalent à celui des ministères nouvellement créés ? Dans la négative, il conviendrait de savoir lequel de ces ministères bénéficierait d'une représentation au conseil.

Le Conseil d'État rappelle que, dans les textes législatifs et réglementaires, il faut absolument éviter de désigner nommément des personnes physiques ou morales de droit privé. En effet, en cas de disparition des personnes morales de droit privé nommées dans le texte sous avis, le règlement grand-ducal risquerait de devenir inapplicable. Aussi le Conseil d'État demande-t-il de revoir la manière de désigner les différentes associations sans but lucratif et fondations visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article sous examen. Le Conseil d'État suggère d'utiliser une formule plus générale, telle que la référence à des représentants d'associations sans but lucratif et de fondations œuvrant en faveur de la protection de la nature.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il n'y a pas lieu d'indiquer que les membres se voient adjoindre des suppléants, une telle disposition résultant déjà de l'article 70, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Partant, le paragraphe 2, alinéa 2, de la disposition sous examen est à supprimer.

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 53.015 du 12 mars 2019 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

## Article 2

Au paragraphe 5, il n'y a pas lieu d'indiquer que le secrétariat est assuré par un agent de l'État désigné par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, une telle disposition résultant déjà de l'article 70, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Partant, le paragraphe 5 de la disposition sous examen est à supprimer.

## Articles 3 à 5

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, après les termes « de la Chambre de commerce », le point-virgule est à remplacer par une virgule.

### Article 1<sup>er</sup>

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, le Conseil d'État signale que les formes abrégées sont introduites en ayant recours aux termes « [...], ci-après « [...] », » tout en écartant les articles définis qui ne doivent pas faire partie des formes abrégées qu'il s'agit d'introduire. Par ailleurs, les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, alors que les adjectifs attenants prennent une minuscule.

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de recourir à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) et non pas à des tirets pour caractériser l'énumération.

Aux deuxième et troisième tirets, il y a lieu de viser le ministre et non pas le ministère. Quant à la désignation d'un membre du Gouvernement, celle-ci se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ». En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant prioritairement la nomenclature employée dans les arrêtés portant constitution des ministères, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Il importe d'éviter les termes génériques pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation au moment d'une nouvelle répartition des compétences gouvernementales entre les départements ministériels. Au vu des développements qui précèdent, il est suggéré d'écrire :

« 2° un représentant du ministre ayant [compétences gouvernementales] dans ses attributions ;  
3° un représentant du ministre ayant [compétences gouvernementales] dans ses attributions ; ».

Aux huitième et neuvième tirets, il est recommandé d'écrire « Natur an Ëmwelt ».

## Article 2

Au paragraphe 5, les termes « chargé par le ministre » sont à remplacer par les termes « désigné par le ministre ».

## Article 5

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Pour la désignation des membres du Gouvernement, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième et troisième tirets. Par ailleurs, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu